

ZPPAUP DE LECTOURE

REGLES GENERALES ET PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE LA ZPPAUP

Dans l'objectif d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager de la Ville de Lectoure, le présent règlement fixe les conditions de réalisation et d'obtention des autorisations concernant l'aspect des immeubles, constructions et aménagements à venir, dans le périmètre de la ZPPAUP.

La ZPPAUP se substitue aux sites inscrits (au titre de la loi du 2 mai 1930), aux périmètres de protection ou servitudes d'abords engendrés par les monuments historiques compris dans le périmètre de la ZPPAUP (définis par l'art. 13 bis et 13 ter de la loi de 1913 sur les monuments historiques), ainsi qu'à la zone d'intérêt général instaurée par le titre III de la loi de 1930.

Dans le périmètre de la ZPPAUP, les monuments historiques dont la liste suit continuent à être soumis à la législation qui leur est propre (loi du 13 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Ancienne cathédrale Saint Gervais et Protais, parcelle CK 469 (CMH : 31-10-1912)

Escalier de l'ancien palais épiscopal parcelle CK 470, (MHI : 5-2-1927)

La Tour du Bourreau, parcelle CK 427 (MHI : 23-4-1947)

Salles voûtées de la maison, 41 Rue Nationale, parc. CK 788 (MHI : 6-1-1959)

La Fontaine de Diane : la Hontélie, parcelle CK 465 (MHI : 11-12-1925)

Hôtel de Bastard-Castaing, parcelle CK 384 (MHI : 8-10-1984)

Le Couvent des Carmélites et chapelle du Carmel, parcelle CK 317 (MHI : 9-5-1996)

Ancien couvent des Cordeliers, parcelle CK 51, (MHI : 26-5-1999)

Par ailleurs, le site de la promenade du Bastion, (classement du 20-9-1932), continue à être régi par la loi du 13 juin 1969.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

0.1 – Avis conforme de l'architecte des bâtiments de France et documents nécessaires à l'obtention des autorisations

Tous les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles bâtis et non bâtis situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation. Celle-ci est fondée sur les pièces constitutives de la ZPPAUP ayant été soumises à enquête publique : plan de délimitation, règlement et rapport de présentation. (Rappel de l'art. 71 de la loi du 1983).

0.1.1 – Les pièces constitutives des dossiers de demande d'autorisation de certificats d'urbanisme et de demande de permis de construire devront comporter des états des lieux clairs et renseignés ainsi qu'un volet paysager (à titre indicatif : plan de masse au 1/200^e indiquant les immeubles voisins et les plantations existantes et le plan de toitures).

0.1.2 – Les permis de construire, permis de démolir et autorisations d'exécuter des travaux visant à modifier l'état des immeubles pourront être refusés :

- dans l'un quelconque des cas où les prescriptions du présent règlement ne seront pas respectées par le projet,
- dans le cas où le projet ne serait pas conforme aux objectifs généraux contenus dans le règlement ou le rapport de présentation de la ZPPAUP.

0.2 – Délimitation de la ZPPAUP

La délimitation de la ZPPAUP est précisée par les documents graphiques qui lui sont attachés.

0.3 – Aménagements interdits dans le périmètre de la ZPPAUP

- les dépôts de véhicules usagés et les décharges non contrôlées.
- le camping-caravanage et installations de mobil-home.
- les carrières.
- la publicité hors des espaces définis par une réglementation locale de publicité (Zone de publicité restreinte).
(Sont par ailleurs interdits tous les travaux et aménagements interdits au titre du Plan Local d'Urbanisme, des règlements de voirie et de tout autre dispositif réglementaire applicable dans la ZPPAUP).

0.4 – Etudes d'insertion

Les aménagements incluant ou non des constructions nouvelles, susceptibles d'avoir un impact sensible sur le paysage, les espaces naturels et l'environnement devront

faire l'objet d'études d'insertion. Cet article concerne entre autres les voies nouvelles, les aires de stationnement et les réseaux.

0.5 – Subdivision de la ZPPAUP en secteurs

La ZPPAUP est divisée en trois secteurs :

Z-1 : la Ville de Lectoure et ses faubourgs anciens.

Ce secteur est lui-même subdivisé en deux sous-secteurs :

- sous-secteur Z-1a : le centre historique de Lectoure
- sous-secteur Z-1b : les faubourgs anciens

Z-2 : les abords bâtis de la Ville, comprenant notamment la zone artisanale et industrielle, les zones d'extension urbanisées et pavillonnaires, les faubourgs modernes, les zones d'activité agricole.

Z.3 : les espaces naturels comprenant les glacis et versants entourant la Ville ancienne, les versants et les combes environnantes, les berges et plaine du Gers.

Ce secteur est lui-même subdivisé en deux sous-secteurs :

- sous-secteur Z-3 : les espaces naturels
- sous-secteur Z-3a : les espaces naturels susceptibles de recevoir des équipements publics

0.6 – Catégories d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP

Le présent règlement et les documents graphiques qui lui sont associés distinguent :

- les monuments historiques qui relèvent de la loi du 31 décembre 1913
- les immeubles bâtis répertoriés qui sont régis par les dispositions du titre III du présent règlement
- les immeubles non bâtis répertoriés qui sont régis par les dispositions de l'article 1-3 du présent règlement
- les immeubles bâtis et non bâtis non répertoriés existants ou futurs, qui sont régis par les dispositions du titre II du présent règlement.

0.7 – Patrimoine archéologique

Conformément à la loi du 27-09-1941 et au décret n°2004-490 du 03/06/2004, le Service régional de l'Archéologie sera prévenu préalablement à tous travaux d'affouillement, de démolition, de construction et de restauration le concernant, et de la découverte de tous vestiges archéologiques faite à l'occasion de tels travaux.

0.8 – Références cadastrales

Les références cadastrales contenues dans le présent règlement se rapportent à la version de 1973 du plan cadastral, actualisé en 1983.

TITRE II

REGLES D'URBANISME ET REGLES ARCHITECTURALES PARTICULIERES SELON LES SECTEURS

SECTEUR Z-1

LA VILLE DE LECTOURE ET SES FAUBOURGS ANCIENS

Le secteur Z1 est constitué par le centre historique de Letoure ainsi que par le faubourg Saint-Gervais et les anciennes tanneries royales. Ses limites sont précisées par le document graphique attaché à la ZPPAUP.

1.0 Objectifs généraux

Dans le secteur ZP1, l'objectif de la ZPPAUP est de :

- conserver et mettre en valeur la lisibilité des formes agglomérées et des fronts bâtis.
- conserver et mettre en valeur le caractère et la cohérence architecturales propres à chaque quartier de la Ville
- conserver et mettre en valeur le caractère des immeubles présentant un intérêt architectural ou archéologique.
 - par la qualité de restauration des bâtiments d'intérêt architectural,
 - par la qualité d'implantation et la qualité architecturale des nouvelles constructions comprises dans ce secteur et de leurs espaces non bâtis (cours, jardins),
 - par le maintien et la qualité d'aménagement des espaces et immeubles non-bâtis significatifs (fossés et dehors, cours, jardins, espaces plantés...).
- assurer par la qualité architecturale des bâtiments nouveaux un accompagnement convenable aux bâtiments anciens de qualité.

1.0.1 – *Division en sous-secteurs*

Le secteur Z1 est divisé en deux sous-secteurs : Z1a et Z1b. Ces deux sous-secteurs sont régis par des règles différentes quant à la qualité des matériaux de couverture (cf art. 1.4.3).

1.1 – **Constructions et aménagements autorisés**

Tous les travaux, plantations et aménagements visant à modifier l'état des immeubles bâtis et non bâtis situés dans le secteur Z-1 doivent s'inscrire dans les objectifs généraux énoncés ci-dessus.

1.2 – Règles d’urbanisme

1.2.1 – *Implantation et alignements*

Les constructions ou bâtiments nouveaux doivent être implantés à l’alignement de la voie publique.

A défaut, des clôtures maçonnées seront établies à l’alignement de la voie ou de l’espace public.

1.2.2 – *Hauteur des immeubles*

La hauteur des élévations et des toitures doit se conformer à la moyenne de hauteur des élévations et des toitures des constructions environnantes. La hauteur des élévations et des toitures des bâtiments nouveaux adossés à des bâtiments répertoriés devra rester inférieure à celle du volume principal.

1.3 – Espaces libres, cours et jardins

1.3.1 – *Immeubles non bâtis répertoriés : les cours*

Les cours répertoriées ne peuvent recevoir de constructions nouvelles. Seuls peuvent y être autorisés les travaux ou aménagements ne relevant pas du permis de construire. Les pavages, dallages et traitements de sol participant au caractère de ces immeubles non bâtis (cours) doivent être maintenus et restaurés. Les piscines y sont interdites.

La liste et le plan de localisation des parcelles concernées sont annexés au présent règlement.

1.3.2 – *Immeubles non bâtis répertoriés : jardins et espaces plantés*

Les jardins et immeubles non bâtis dont la liste suit ne peuvent recevoir de constructions nouvelles, en dehors des extensions mineures et solidaires des bâtiments existants et des constructions de faible volume liées à l’utilisation et l’entretien des espaces plantés (puits couverts, abris, fabriques, kiosques...)

La liste et le plan de localisation des parcelles concernées sont annexés au présent règlement.

1.3.3 – *Aménagements préconisés*

L’aménagement des espaces publics suivants est préconisé :

Cours d’Armagnac, cours Gambetta, place Descamps, place du Général de Gaulle, place Barton, place Boué de Lapeyrère, place de la Halle, place de l’Europe, place sur la Rue Antichan, parvis de la Tour d’Albinac.

Ces espaces font l’objet d’un plan de localisation inclus dans le rapport de présentation.

1.4 – Règles architecturales

1.4.1 – Immeubles répertoriés

Cf titre III

1.4.2 – Immeubles non répertoriés et constructions nouvelles

Tous les travaux visant des immeubles non répertoriés compris dans le secteur Z1 et toutes les constructions et aménagements nouveaux, soumis à permis de construire, autorisation ou à déclaration, doivent s'inscrire dans les objectifs généraux énoncés ci-dessus –cf art.1.0).

1.4.3 – Matériaux de couverture et de toitures

Sous-secteur Z-1a : les toitures doivent être couvertes de tuile canal de terre cuite naturelle ancienne de remploi ou de tuiles neuves présentant l'aspect et la texture des tuiles anciennes.

Sous-secteur Z-1b : les toitures doivent être couvertes de tuile canal de terre cuite naturelle, ancienne ou neuve et patinée.

1.4.4 – Matériaux des élévations

Les chaînes d'angle et encadrements de baies des constructions nouvelles doivent être soignés et conformes aux formes traditionnelles locales.

Ils seront réalisés en pierre naturelle ou dans un matériau de parement ayant vocation à rester apparent. Les maçonneries seront réalisées en pierre naturelle, lorsqu'elles sont destinées à rester apparentes, ou devront être recouvertes d'un crépi. Les crépis ne doivent pas être blancs. Leur couleur sera ocrée et tendra à se fondre dans le paysage urbain environnant.

1.4.5 – Corniches et couronnements

Le couronnement des élévations, traité en corniche (matériau apparent ou enduit) ou en génoise, doit être soigné et conformes aux formes traditionnelles locales.

1.4.6 – Menuiseries

Les menuiseries (portes, fenêtres, contrevents, stores...) devront être réalisées en bois peint, être conformes à la forme des baies et ne pas être de couleur blanche. Les fenêtres devront être dotées de contrevents en bois peint conformes aux couleurs traditionnelles utilisées localement.

Les menuiseries des baies commerciales doivent être réalisées en bois naturel ou en métal peint.

Les menuiseries réalisées dans d'autres matériaux sont interdites.

1.4.7 – Devantures et baies commerciales

Les devantures et baies commerciales nouvelles, par leurs dimensions, leurs proportions, leurs matériaux et leur coloration doivent respecter la structure, l'ordonnance et le caractère de l'édifice et le caractère des édifices voisins.

1.4.8 – Accessoires et dispositifs techniques

Les dispositifs et accessoires techniques liés à l'habitation ou au commerce (tels que antennes de réception, dispositifs de climatisation, dispositifs de comptage, etc.) doivent être dissimulés.

1.4.9 – Clôtures et accompagnement végétal

Les clôtures devront s'intégrer dans le paysage bâti environnant. En agglomération, la règle consistera à établir des clôtures en pierre sur la voie publique. Hors agglomération ou hors de la voie publique, la règle consistera à établir des clôtures en pierre ou des clôtures végétales. Les clôtures doivent être réalisées dans un matériau unique. Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.

SECTEUR Z-2

ABORDS BATIS DE LA VILLE ZONE ARTISANALE ET INDUSTRIELLE, ZONES D'EXTENSION URBAINE, FAUBOURGS MODERNES, ZONES AGRICOLES

2.0 – Objectifs généraux

L'objectif de la ZPPAUP dans ce secteur est :

- de préserver la qualité des abords et approches de la Ville et la qualité architecturale des groupements et hameaux inclus dans ce secteur :
 - par la qualité de restauration des bâtiments d'intérêt architectural,
 - par la qualité d'implantation et la qualité architecturale des nouvelles constructions comprises dans ce secteur et de leur accompagnement végétal,
 - par la réduction de l'impact visuel des bâtiments artisanaux nouveaux.

- de conserver le caractère rural et la qualité paysagère des espaces agricoles inclus dans ce secteur :
 - en limitant les constructions nouvelles aux seules extensions des bâtiments existants, aux bâtiments d'habitation liés aux exploitations agricoles et aux bâtiments d'exploitation agricole,
 - en excluant les constructions nouvelles à caractère pavillonnaire,
 - en exigeant des constructions nouvelles de satisfaire à des critères de qualité dans l'implantation, l'architecture, les matériaux et l'accompagnement végétal,
 - en améliorant l'accompagnement végétal des bâtiments d'exploitation agricoles existants,
 - par la réduction de l'impact visuel des nouveaux bâtiments d'exploitation.

Ses limites sont précisées par le document graphique attaché à la ZPPAUP.

2.1 – Constructions et aménagements autorisés

Tous les travaux, plantations et aménagements visant à modifier l'état des immeubles bâtis et non bâtis situés dans le secteur Z-2 doivent s'inscrire dans les objectifs généraux énoncés ci-dessus.

2.2 – Règles d'urbanisme

2.2.1 – Voirie

Les modifications d'une voie existante, les percements de voies nouvelles et l'aménagement des réseaux et l'établissement de nouveaux réseaux doivent s'inscrire dans les objectifs énoncés ci-dessus (art 2.0).

2.2.2 – Implantation des constructions nouvelles

Le volume et l'implantation des constructions nouvelles doivent s'adapter à la pente naturelle du terrain. Les égouts de toits et les faîtages doivent être disposés parallèlement ou perpendiculairement aux voies de desserte ou aux pentes en respectant l'orientation dominante du bâti environnant.

2.2.3 – Hauteur des constructions nouvelles

Les règles de hauteur des constructions nouvelles son fixées par le PLU.

2.2.4 – Accompagnement végétal

Les constructions nouvelles doivent être accompagnées de plantations visant à assurer leur intégration optimale dans le paysage environnant et à respecter les objectifs énoncés à l'article 2.0. Les projets d'accompagnement plantés seront annexés aux volets paysagers des projets.

2.2.5 – Excavations et surélévations

Les modifications du terrain naturel par excavation ou surélévation supérieures à 1m de dénivellation sont interdites lorsqu'elles ont un caractère permanent et à l'exception de celles nécessaires à la réalisation de bassins.

2.3– Règles architecturales

2.3.1 – Immeubles répertoriés

Cf titre III.

2.3.2 – Immeubles non répertoriés et constructions nouvelles

Les travaux concernant des immeubles non répertoriés et des constructions nouvelles doivent respecter les articles énoncés ci-après et s'inscrire dans les objectifs généraux énoncés ci-dessus (cf art. 2.0).

2.3.3 – Matériaux de couverture et de toitures

Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent être couvertes de tuile canal ou romane de terre cuite naturelle patinée.

2.3.4 – Matériaux des élévations

Les maçonneries seront réalisées en pierre naturelle lorsqu'elles sont destinées à rester apparentes, ou devront être recouvertes d'un crépi. Les crépis ne doivent pas

être blancs. Leur couleur sera ocrée et tendra à se fondre dans le paysage urbain ou rural environnant.

2.3.5 – Bâtiments agricoles, artisanaux ou commerciaux, équipements publics

Les bâtiments agricoles, artisanaux ou commerciaux, lorsque leurs dimensions ne sont pas compatibles avec la mise en œuvre de techniques et de matériaux traditionnels, devront être réalisés en matériaux de structure apparents ou bardés, non réfléchissants et éviter les teintes claires. Les bardages seront en bois ou métalliques. Les bardages métalliques seront peints.

SECTEUR Z-3

ESPACES NATURELS : GLACIS DE LA CITE, VERSANTS ET COMBES, BERGES ET PLAINE DU GERS

3.0 – Objectifs généraux

L'objectif de la ZPPAUP dans ce secteur est :

- de conserver le caractère naturel et non bâti des espaces qui le composent,
- de maintenir le caractère paysager ouvert et non boisé des combes et des vallées,
- de maintenir les lisières et l'homogénéité des masses boisées sur les versants et reliefs encadrant les vallées et les combes.

Ses limites sont précisées par le document graphique attaché à la ZPPAUP.

3.0.1 – Division du secteur en sous-secteurs

Le secteur Z3 est divisé en deux sous-secteurs : Z3 et Z3a. Ces deux sous-secteurs sont régis par des règles différentes quant à la nature des constructions et aménagements autorisés ; (cf art. 3.2.1).

3.1 – Constructions et aménagements autorisés

Tous les travaux, plantations et aménagements visant à modifier l'état des immeubles bâtis et non bâtis situés dans le secteur Z-3 doivent s'inscrire dans les objectifs généraux énoncés ci-dessus.

3.2 – Règles d'urbanisme

3.2.1 – Constructions nouvelles

Sous-secteur Z-3 : les constructions nouvelles sont interdites dans le sous-secteur Z3 à l'exception de l'extension des bâtiments d'habitation existants.

Sous-secteur Z-3a : les constructions nouvelles sont interdites dans le sous-secteur Z3a à l'exception des équipements publics et des ouvrages techniques nécessaires aux équipements publics.

3.2.2 – Voirie

Les modifications d'une voie existante, les percements de voies nouvelles et l'aménagement des réseaux et l'établissement de nouveaux réseaux doivent s'inscrire dans les objectifs énoncés ci-dessus (art. 3.0.)

3.2.3 – Excavations et surélévations

Les modifications du terrain naturel par excavation ou surélévation supérieures à 1 m de dénivellation sont interdites lorsqu'elles ont un caractère permanent et à l'exception de celles nécessaires à la réalisation de bassins.

3.2.4 – Aires de stationnement

L'aménagement d'aires de stationnement ne doit pas altérer le caractère naturel des espaces situés dans ce secteur.

3.3 – Règles architecturales

3.3.1 – Immeubles répertoriés

Cf titre III

3.3.2 – Immeubles non répertoriés et constructions nouvelles

Sous-secteur Z-3 : les règles applicables aux travaux visant les immeubles non répertoriés et les constructions nouvelles sont celles du secteur Z1 (art. 1.4.1 à 1.4.8).

Sous-secteur Z-3a : les règles applicables aux travaux visant les immeubles non répertoriés et les constructions nouvelles sont celles du secteur Z2 (art. 2.3.5).

TITRE III

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES CONCERNANT LES IMMEUBLES EXISTANT, REPERTORIES ET PROTEGES AU TITRE DE LA ZPPAUP

4.1 - Immeubles répertoriés, protégés au titre de la ZPPAUP

Les immeubles bâtis ou édifices répertoriés et protégés au titre de la ZPPAUP font l'objet d'une liste et d'un plan de localisation annexés au présent règlement.

4.2 – Démolition

La démolition des édifices protégés au titre de la ZPPAUP, répertoriés au titre III, est interdite, à l'exception des parties dont la démolition est utile à la mise en valeur de l'ensemble.

4.3 – Etat des lieux

Tous les travaux protégés sur les édifices répertoriés au titre III devront faire l'objet d'états des lieux détaillés. (A titre indicatif : photos, relevés graphiques...)

4.4 – Restauration

Les travaux de restauration doivent aboutir à la préservation des dispositions architecturales existantes qui constituent l'intérêt de l'édifice, sauf dans la perspective d'un retour à un état antérieur ou à l'exception des modifications compatibles avec le caractère de l'édifice. Les modifications visant à améliorer l'habitabilité ou l'utilisation de l'édifice doivent être discrètes, tendre à être réversibles, doivent s'adapter au caractère de l'édifice et ne doivent pas dégrader les éléments architecturaux participant au caractère de l'édifice.

4.5 - Adjonctions

Les édifices répertoriés au titre III peuvent être étendus et faire l'objet d'adjonctions dont le volume cumulé doit rester secondaire par rapport au volume principal. Les adjonctions ne doivent pas être implantées sur les immeubles non bâtis répertoriés au titre I (cf art. 1.3). Elles ne doivent pas masquer ou altérer les éléments architecturaux constituant l'intérêt de l'édifice (baies, moulures, corniches, éléments de décor, ferronneries...).

4.6 – Toitures et couvertures

Les couvertures de tuiles-canal anciennes et les charpentes anciennes de toitures doivent être conservées, complétées et restaurées sauf dans le cas où le matériau de couverture originel de l'édifice est différent.

4.6.1 – Charpentes

Les charpentes nouvelles doivent être conçues pour recevoir des couvertures de tuiles canal sauf dans le cas où la couverture originelle de l'édifice est dans un autre matériau.

4.6.2 – Les détails de la couverture

Les éléments de caractère associés à la couverture, (girouettes, épis de faîtages, lucarnes, souches de cheminées, corniches, avant-toits, solives débordantes, génoises,...) doivent être conservés et restaurés.

4.6.3 – Chassis de toiture

Les chassis vitrés de toiture sont interdits lorsqu'ils sont vus depuis l'espace public.

4.7 – Façades et élévations

4.7.1 – Matériaux et mise en œuvre

Les élévations en pierre doivent être rejointoyées au mortier de chaux grasse et de sables locaux lorsque le matériau est destiné à être apparent et doivent être crépies lorsque les maçonneries sont destinées à recevoir un crépi (cf. fiche informative).

Les pans de bois doivent être laissés apparents dans le cas où ils ont été conçus pour être laissés apparents. (cf. fiche informative).

4.7.2 – Détails de maçonnerie

Les détails des maçonneries et les éléments de décor (encadrements de baies, chaînes d'angles, moulures,...) doivent être conservés et restaurés.

4.7.3 – Percements nouveaux

Les percements nouveaux doivent être conformes par leurs proportions et leurs matériaux au caractère de l'édifice et à la composition de ses façades et élévations.

4.7.4 – Devantures et baies commerciales

Les devantures et baies commerciales anciennes participant à la qualité architecturale des édifices doivent être maintenues et restaurées, sauf en cas de retour à un état antérieur attesté compatible avec l'intérêt architectural actuel de l'édifice.

Les devantures et baies commerciales nouvelles, par leurs dimensions, leurs proportions, leurs matériaux et leur coloration doivent respecter la structure, l'ordonnance et le caractère de l'édifice. Les percements nouveaux ne doivent pas conduire à supprimer des percements antérieurs participant au caractère de l'édifice et des édifices voisins.

4.8 – Menuiseries et serrurerie

Les menuiseries anciennes participant au caractère de l'édifice ainsi que les éléments de serrurerie qui les accompagnent (heurtoirs, pentures, serrures, verrous, garde-corps, grilles, défenses, etc...) doivent être conservés et restaurés.

Les menuiseries neuves des baies courantes doivent être réalisées en bois naturel peint, soit à l'identique des menuiseries anciennes déposées, soit à défaut en s'adaptant à la forme des baies.

Les menuiseries des baies commerciales doivent être réalisées en bois naturel ou en métal peint.

Les menuiseries réalisées dans d'autres matériaux sont interdites.

Les volets roulants extérieurs sont interdits.

4.9 – Accessoires et dispositifs techniques

Les dispositifs et accessoires techniques liés à l'habitation ou au commerce (tels que antennes de réception, dispositifs de climatisation, dispositifs de comptage, etc...) doivent être dissimulés et ne pas altérer l'intérêt architectural des édifices.

(A titre indicatif, il est conseillé, pour les antennes paraboliques, de recourir à des matériels grillagés et de couleur sombre et de les dissimuler à l'arrière des souches de cheminées. Il est conseillé de dissimuler les coffrets de comptage établis en façade derrière des volets de bois, etc...).

4.10 – Distributions et dispositions intérieures

Les travaux de restauration concernant les édifices visés au présent titre doivent tendre à conserver et restaurer les distributions, éléments architecturaux et éléments de décor intérieurs anciens qui constituent l'intérêt de l'édifice : escaliers, percements intérieurs, cheminées, sols, plafonds, éviers de pierre, niches, etc...